

	Procédure	PDT-PRO3-2
	<b>EPREUVE BOUTEILLES</b>	Production
		Page 1 sur 11

## Table des matières

I.	OBJET .....	1
A.	OBJECTIF DU DOCUMENT .....	1
B.	DOMAINE D'APPLICATION .....	1
C.	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE .....	1
D.	RESPONSABILITÉS .....	2
II.	REGLEMENTATION EPREUVE .....	2
A.	HABILITATION .....	2
B.	LOCAUX .....	2
C.	EQUIPEMENTS .....	2
D.	FRÉQUENCE D'ÉPREUVE .....	2
E.	PRODUITS CONCERNÉS .....	3
III.	ETAPES DE L'ÉPREUVE .....	3
A.	PRÉPARATION DES BOUTEILLES .....	3
B.	CONTRÔLE ET EPREUVE DES BOUTEILLES .....	3
C.	FIN D'ÉPREUVE .....	4
IV.	GESTION DES BOUTEILLES NON CONFORMES .....	4
V.	DOCUMENTATION ASSOCIÉE À L'ÉPREUVE .....	5
VI.	ANNEXES .....	6
A.	ANNEXE 1 MAIL DE LA DIMENC POUR LE PASSAGE À 10ANS DES ÉQUIPEMENTS PORTANT LA MARQUE Π .....	6
B.	ANNEXE 2 : CONFIRMATION QUE LES BOUTEILLES EPSILON RESTENT À 5ANS SI PAS DE CERTIFICAT 8 .....	8
C.	ANNEXE 3: CAHIER: CERTIFICAT DE VISITE AVANT EPREUVE .....	9
D.	ANNEXE 4: CERTIFICAT D'ÉPREUVE .....	11

## I. OBJET

### A. OBJECTIF DU DOCUMENT

Ce document a pour objectif la description du processus de d'épreuve, c'est-à-dire que requalification des bouteilles de gaz par la société GAZPAC

### B. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à l'ensemble des activités et du personnel impliqué dans le processus d'épreuve.

Les équipements concernés sont ceux dont la pression d'épreuve est inférieure ou égale à 350 Bars

### C. DOCUMENTS DE REFERENCE

-BPF : Bonnes pratiques de fabrication en vigueur

-BPD : Bonnes pratiques de distribution en vigueur

-Décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz

	Procédure	PDT-PRO3-2
	<b>EPREUVE BOUTEILLES</b>	Production
		Page 2 sur 11

-Arrêté ministériel du 15/03/2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression en particulier l'article de l'annexe II.

-Arrêté n°1177-2005/PS du 30/09/2005 de la DIMENC relatif à la délégation au profit de l'agence pacifique sud de l'organisme Bureau Veritas pour la réalisation des épreuves dans le cadre de la réglementation des équipements sous pression.

#### **D. RESPONSABILITES**

Le chef de service Epreuve est responsable de la diffusion de ce document au sein de son équipe et de son application.

Les responsabilités liées à l'exécution des essais et vérifications sont définies dans le contrat liant GAZPAC et l'agence Bureau Véritas.

### **II. REGLEMENTATION EPREUVE**

#### **A. HABILITATION**

Les opérations d'épreuve telles que définies dans cette procédure et documentation associée doivent être exécutées par du personnel dument formé et Habilé. La formation « Agent visiteur », réalisée par un organisme extérieur (Bureau Veritas) est obligatoire pour les différentes étapes, dont le contrôle, le relevé des bouteilles et la manipulation du matériel d'épreuve.

#### **B. LOCAUX**

Le processus d'épreuve se déroule dans un atelier dédié. Le personnel est responsable de la propreté des locaux et du maintien du rangement.

#### **C. EQUIPEMENTS**

Les équipements utilisés pour l'épreuve font l'objet d'une maintenance préventive. Les éléments de mesure tels que les manomètres, balances, équipement de vissage, tampons de vérification (go-no go) font l'objet d'un suivi métrologique.

#### **D. FREQUENCE D'EPREUVE**

Les textes en vigueur en Nouvelle Calédonie indiquent une fréquence d'épreuve à **5 ans**. (Décret 1943)

Cependant, la Direction de l'Industrie, de Mines et de l'Energie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC), a autorisé GAZPAC, de manière dérogatoire, à appliquer les réglementations métropolitaines pour certaines catégories de Gaz et pour les appareils possédant un marquage particulier. (π)

Pour les bouteilles concernées, la fréquence s'élève alors à **10 ans**. (cf annexe accord Dimenc)

Date d'épreuve dépassée : **Il est interdit de remplir une bouteille dont la date d'épreuve est dépassée.**

-Si une bouteille a été remplie avant la date d'expiration de l'épreuve : il est possible d'utiliser le gaz contenu dans cette bouteille. Une fois vidée, elle sera intégrée au processus d'épreuve.

	Procédure	PDT-PRO3-2
	<b>EPREUVE BOUTEILLES</b>	Production
		Page 3 sur 11

L'épreuve est déclenchée par GAZPAC lorsque la quantité de bouteille est suffisante. Dans la mesure ou la présence d'un organisme certificateur agréé par la Dimenc est nécessaire, une fréquence de venue hebdomadaire a été fixée.

## **E. PRODUITS CONCERNES**

### Bouteilles appartenant à un client

La fréquence est à 5 ans, même si elles comportent le marquage π

### Bouteilles appartenant à GAZPAC :

La fréquence est à 5 ans SAUF si les bouteilles ont les caractéristiques suivantes :

-Gaz de catégorie : 1A,1O,1F,2A,2O,2F.

ET

-Marques π présent sur la bouteille.

Bouteilles acétylène : Etant de catégorie 4 F, la fréquence d'épreuve est celle du décret 1943, soit 5 ans.

Pour les bouteilles qui ne seraient pas estampillées π: L'organisme de contrôle peut les réévaluer sur présentation des documents constructeur, afin qu'elles soient marquées et pour passer l'épreuve à 10 ans. Cela est valable notamment pour les bouteilles marquées epsilon ε.

Si aucun document constructeur n'existe, le décret 1943 s'applique et les bouteilles sont à requalifier à 5 ans.

### Bouteilles de plongée :

Ces bouteilles ne sont plus éprouvées par GAZPAC depuis avril 2020.

## **III. ETAPES DE L'EPREUVE**

Le détail des étapes est décrit dans l'instruction PDT-MOP7-1 : Contrôle avant épreuve et passage au banc d'épreuve.

### **A. PREPARATION DES BOUTEILLES**

-Regroupement des bouteilles dont la date d'épreuve est dépassée, en zone de dégazage.

Les bouteilles à rééprouver sont détectées lors de leur retour de chez les clients par le service logistique. La date d'épreuve est vérifiée au retour bouteille et par le scan du code barre bouteille qui indique que la bouteille doit être ré-éprouvée.

-Dégazage

-Préparation de la bouteille: Mise à nu par brossage (si acier) et élimination étiquettes, démontage vanne et chapeau

### **B. CONTROLE ET EPREUVE DES BOUTEILLES**

-Inspection externe et interne par un agent visiteur habilité.

-Nettoyage interne si nécessaire selon le contrôle interne

-Pesée des bouteilles

-Relevé d'identification des bouteilles dans le cahier

	Procédure	PDT-PRO3-2
	<b>EPREUVE BOUTEILLES</b>	Production
		Page 4 sur 11

- Marquage des bouteilles avec la date d'épreuve
- Remplissage en eau des bouteilles
- Organisation de l'ordre de passage d'épreuve
- Passage au banc d'épreuve en présence d'un organisme accrédité
- Si la bouteille est conforme elle est poinçonnée par l'agent visiteur ;

#### **C. FIN D'EPREUVE**

- Vidange des bouteilles
- Séchage des bouteilles
- Enregistrement des résultats et édition du certificat par le service ADV
- Peinture de la bouteille selon la réglementation des couleurs bouteilles en vigueur. (A l'atelier peinture) pour éviter la corrosion.
- Apposition des étiquettes bouteilles: identification du gaz, données sécurité, et utilisation.
- Enregistrement des bouteilles par le service vente
- Apposition de l'étiquette code barre d'identification bouteille (numéro bouteille)

### **IV. GESTION DES BOUTEILLES NON CONFORMES**

Les bouteilles non conformes lors de l'inspection interne et externe des bouteilles par l'agent visiteur Gazpac peuvent faire l'objet d'un second contrôle par l'organisme certifieur pour confirmer ou infirmer la présence du défaut. C'est l'organisme certifieur qui décidera du passage à l'épreuve ou non.

Si la bouteille est statuée non-conforme après ce double contrôle :

- Si une remise en conformité est possible : A la suite de celle-ci, la bouteille repassera tout le cycle d'inspection.
- Si une remise en conformité n'est pas possible, la bouteille sera écartée et mise au rebut

Le principe est le même pour les bouteilles non conformes au test d'épreuve.

Si la bouteille non conforme appartient à un client, celui-ci doit donner son accord préalable pour destruction en signant le formulaire d'information client non-conformité epreuve (PDT- FORX-1)

La bouteille doit être mise hors service et rendue inutilisable après avoir vérifiée qu'elle est bien vide et ne présente pas de risque comburant, inflammable ou toxique.

Cette mise au rebut est enregistrée par l'atelier épreuve avec le numéro de bouteille, le gaz contenu, le propriétaire, la date et la raison de la mise au rebut.

La mise au rebut est réalisée selon les règles de gestion des déchets en vigueur.

	Procédure	PDT-PRO3-2
	<b>EPREUVE BOUTEILLES</b>	Production
		Page 5 sur 11

## V. DOCUMENTATION ASSOCIEE A L'EPREUVE

### -Cahier de certificats de visite avant épreuve (cf Annexe 3)

Document avec duplicate dont le contenu a été approuvé par la DIMENC. Toute modification de ce dernier doit faire l'objet d'une nouvelle approbation avant utilisation.

Ce cahier est utilisé pour relever l'identification des bouteilles avant épreuve par l'agent visiteur habilité et statuer sur la conformité du contrôle effectué avant l'épreuve.

- Nom du client (souvent écrit au marqueur sur la bouteille)
- Type de bouteille et nom du gaz
- Numéro identification (gravé)
- Nom du constructeur (gravé)
- Métal de la bouteille (si aluminium, inscrire l'alliage spécifique si connu)
- Année de construction de la bouteille
- Masse kg (gravé) et poids avant épreuve (pesé)
- Pression (ou Poids max) service (gravé)
- Dernière épreuve
- Pression épreuve (gravé)
- Volume en Litres (gravé)

Après inspection, l'agent visiteur signe le cahier attestant de la bonne réalisation des contrôles.

Après l'épreuve, l'organisme certificateur ajoute en commentaires le numéro de la courbe d'épreuve correspondant à la bouteille ainsi que la date d'épreuve et contresigne.

L'original est conservé par l'organisme certifieur. Le duplicita est conservé par GAZPAC.

### -Certificat d'épreuve (Annexe 4)

Le certificat d'épreuve est édité par l'organisme certifieur ou Gazpac selon le PDT-MOP31 en vigueur « suivi administratif Epreuve » et signé par l'agent de l'organisme Certifieur qui a assisté à l'épreuve.

L'original est conservé par GAZPAC, une copie est fournie au client;

### -Cahier de réforme bouteille

Ce cahier comporte :

le numéro de bouteille,

le propriétaire,

le litrage,

le gaz contenu,

la date de réforme,

la raison de la réforme.

Le cahier est conservé à l'atelier épreuve

### -Cahier de suivi des vannes

Conservé à l'atelier épreuve.

	Procédure	PDT-PRO3-2
	<b>EPREUVE BOUTEILLES</b>	Production
		Page 6 sur 11

## VI. ANNEXES

### A. ANNEXE 1 MAIL DE LA DIMENC POUR LE PASSAGE A 10ANS DES EQUIPEMENTS PORTANT LA MARQUE PI

**De :** Stéphane Vergnon "Gazpac Nouvelle-Calédonie"

**Envoyé :** lundi 23 mars 2020 16:57

**À :** Vincent Mailhol "Gazpac Nouvelle-Calédonie"; Tedy Creugnet; David Lechapt "Gazpac Nouvelle-Calédonie"; Jean-Pierre Rolland "Gazpac Nouvelle-Calédonie"; Laurent Barthelemy "Gazpac Nouvelle-Calédonie"; Marine Villeneuve "Gazpac Nouvelle-Calédonie"; Jonathan Ariitai "Gazpac Nouvelle-Calédonie"; Patrick Rossignol "Gazpac Nouvelle-Calédonie"; Alvin Peyrolle "Gazpac Nouvelle-Calédonie"

**Cc :** Myriam Balme "Gazpac Nouvelle-Calédonie"

**Objet :** TR: Demande la possibilité de passer les bouteilles O<sup>2</sup> en épreuve à 10 ans GAZPAC

**Importance :** Haute

Bonjour,

Enfin une bonne nouvelle, je vous confirme que **nous pouvons passer les épreuves à 10 ans** pour toutes les bouteilles qui sont estampillées de la marque **pi (π)**, il va falloir mettre en place un processus de contrôle rigoureux sur cette marque qui nous donne lieu à cette prolongation, pour les bouteilles qui ne seraient pas estampillées **pi (π)** il faudra clairement les identifier et voir avec un organisme de contrôle de les réévaluer pour qu'elles soient marquées pour passer à 10 ans.

Par conséquent la durée de vie de nos vannes passe également à 10 ans ☺.

JP merci d'organiser au sein de ton équipe cette nouvelle donnée qui va changer considérablement nos habitudes techniques et financières, il serait bien venu de refaire le point sur les dernières commandes qui étaient prêtes à être signées sachant que la quantité va forcément changer.

Cordialement

**Stéphane Vergnon**

Directeur d'Exploitation et QHSE



Tel : 93 88 13

E-mail : [Stephane.Vergnon@gazpac.com](mailto:Stephane.Vergnon@gazpac.com)

	Procédure	PDT-PRO3-2
	<b>EPREUVE BOUTEILLES</b>	Production
		Page 7 sur 11

De : didier.fabre@gouv.nc [mailto:didier.fabre@gouv.nc]

Envoyé : lundi 23 mars 2020 15:51

À : Stéphane Vergnon "Gazpac Nouvelle-Calédonie"

Objet : Demande la possibilité de passer les bouteilles O<sup>2</sup> en épreuve à 10 ans GAZPAC

Bonjour,

Il apparaît à l'analyse des documents que vous m'avez transmis que la plupart des récipients utilisés bénéficient d'un marquage pi (π) certifiant la conformité aux exigences applicables aux équipements sous pression transportables.

Ces récipients, dès lors qu'ils présentent ce marquage, apposé au moment de la fabrication ou à l'occasion d'une évaluation de la conformité, bénéficient des dispositions applicables à la Directive Equipement Sous Pression Transportable (ou TPED) n° 2010-35/UE du 16 juin 2010 et des conditions de suivi en service qui s'appliquent conformément aux dispositions de la réglementation relative au transport de matières dangereuses (ADR).

La périodicité de ces épreuves est de **10 ans pour les gaz des catégories 1A, 1O, 1F, 2A, 2O et 2F**.

Les récipients ne bénéficiant pas de ce marquage peuvent faire l'objet d'une évaluation de la conformité par un organisme agréé au sens de ladite directive.

A votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement



**Didier FABRE**

Chef de section "Techniques industrielles"

**DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ÉNERGIE**

☎ (+687) 27 02 43 - TolP : 908-621

✉ dimenc.gouv.nc - ✉ [didier.fabre@gouv.nc](mailto:didier.fabre@gouv.nc)

1 ter rue Unger - BP M2 - 98849 NOUMÉA CEDEX

La DIMENC est certifiée ISO:9001 depuis 2006

NUMERO D'URGENCE DIMENC : ☎ 73 20 20

	Procédure	PDT-PRO3-2
	<b>EPREUVE BOUTEILLES</b>	Production
		Page 8 sur 11

## **B. ANNEXE 2 : CONFIRMATION QUE LES BOUTEILLES EPSILON RESTENT A 5ANS SI PAS DE CERTIFICAT**

**De :** Carole JUSTOU <carole.justou@gouv.nc>

**Envoyé :** mardi 8 février 2022 14:59

**À :** Mailys Bertholet "GPC" <mailys.bertholet@gazpac.com>

**Cc :** Gilles PROVOST <gilles.provost@gouv.nc>

**Objet :** Re: Demande la possibilité de passer les bouteilles O<sup>2</sup> en épreuve à 10 ans GAZPAC

Bonjour,

Concernant les bouteilles avec un marquage Epsilon, elles doivent, pour pouvoir bénéficier d'une périodicité d'épreuve à 10 ans, faire l'objet d'une évaluation de la conformité, conformément aux dispositions de la Directive Equipement Sous Pression Transportable (ou TPED) n° 2010-35/UE du 16 juin 2010 et des conditions de suivi en service qui s'appliquent conformément aux dispositions de la réglementation relative au transport de matières dangereuses (ADR).

Cette évaluation se fait par un organisme agréé au sens de la directive cité ci-dessus.

Je reste à votre disposition pour toute question complémentaire.

Cordialement,

**Carole JUSTOU**

Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - Service de l'Industrie

**DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE**

1 ter rue Unger - BP M2 - 98849 Nouméa Cedex



(+ 687) 27 02 42 – ToIP : 908-641



[carole.justou@gouv.nc](mailto:carole.justou@gouv.nc)

NUMÉRO D'URGENCE DIMENC : ☎ 73 20 20

**Pour notre environnement merci de n'imprimer ce mail que si nécessaire**

Le lun. 24 janv. 2022 à 12:07, Mailys Bertholet "GPC" <[mailys.bertholet@gazpac.com](mailto:mailys.bertholet@gazpac.com)> a écrit :

Bonjour,

Je me permets de vous recontacter au sujet de ma demande ci-dessous.

J'aurais besoin de faire le point avec vous sur les différents requis.

En vous remerciant

Bien cordialement

**Mailys Bertholet**  
Responsable QHSE



	Procédure	PDT-PRO3-2
	<b>EPREUVE BOUTEILLES</b>	Production
		Page <b>9</b> sur <b>11</b>

Tel : +687 24 21 27 - Mob : + 687 79 63 34  
 E-mail : [mailys.bertholet@gazpac.com](mailto:mailys.bertholet@gazpac.com)

De : Mailys Bertholet "GPC"

Envoyé : jeudi 23 décembre 2021 10:15

À : carole.justou@gouv.nc

Cc : Vincent Mailhol "GPC" <[Vincent.mailhol@Gazpac.com](mailto:Vincent.mailhol@Gazpac.com)>; Jonathan Ariitai "GPC"

<[jonathan.ariitai@Gazpac.com](mailto:jonathan.ariitai@Gazpac.com)>

Objet : TR: Demande la possibilité de passer les bouteilles O<sup>2</sup> en épreuve à 10 ans GAZPAC

Importance : Haute

Bonjour,

Je me permets de revenir vers vous au sujet du marquage des bouteilles de gaz et à la date de réépreuve.

GAZPAC a obtenu un accord de la DIMENC pour passer à 10ans les bouteilles estampillées PI.  
 (mail ci-dessous)

Nous avons également ce point avec les bouteilles marquées Epsilon.

Cependant, à la suite des départs de nos responsables techniques, et à plusieurs échanges avec BV, je ne parviens pas à retrouver les écrits et règlements étayant la possibilité de passer les bouteilles epsilon à 10ans.

Pourriez-vous m'aider sur le sujet afin que je puisse rédiger ma procédure et la pérenniser ?

En vous remerciant ,

Bien cordialement

**Mailys Bertholet**

Responsable QHSE



Tel : +687 24 21 27 - Mob : + 687 79 63 34

E-mail : [mailys.bertholet@gazpac.com](mailto:mailys.bertholet@gazpac.com)

#### **C. ANNEXE 3: CAHIER: CERTIFICAT DE VISITE AVANT EPREUVE**

<b>GAZPAC</b> CALÉDONIE	Procédure	PDT-PRO3-2
	<b>EPREUVE BOUTEILLES</b>	Production
		Page 10 sur 11

Numéro d'ordre	Propriétaire	Type d'appareil Nature du Gaz	Numéro d'identité	Fabricant Pays d'origine	Nature du métal	Année de fabrication	Poids de l'appareil Vde (Kg)		Pression de service (Bar)	Date dernière épreuve	Pression d'épreuve (Bar)	Volume intérieur (L)	Observations	CC/OK
							Marqué	Pesé						
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														

Nom et qualité du visiteur : ..... 4677  
 Date de la visite : .....  
 Résultat : .....  
 F. A. APPROUVE

	Procédure	PDT-PRO3-2
	<b>EPREUVE BOUTEILLES</b>	Production
		Page 11 sur 11

## D. ANNEXE 4: CERTIFICAT D'EPREUVE

Nom	Fabricant	Nature	Année de	Poids de l'appareil vide (Kg)	Pression de	Date Dernière	Pression	Volume																																																																		
page 1/1																																																																										
<b>NOUVELLE-CALEDONIE</b> DIRECTION DE L'INDUSTRIE DES MINES ET DE L'ENERGIE <div style="float: right;">DATE DE L'EPREUVE: 25/02/21</div>																																																																										
<b>CERTIFICAT D'EPREUVE</b>																																																																										
<b>D'APPAREILS A PRESSION DE GAZ</b>																																																																										
(Décret du 18/01/1943 promulgué par l'arrêté n°1538 du 17/10/1954)																																																																										
N° DU CERTIFICAT: 09/04/2020C111540																																																																										
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>TYPE DE BOUTEILLE ET NOM DU GAZ</th> <th>NUMERO IDENT.</th> <th>NOM DU CONSTRUCTEUR</th> <th>METAL</th> <th>ANNEE CONSTR.</th> <th>MASSE KG</th> <th>P.MAX SERVICE</th> <th>DERNIERE EPREUVE</th> <th>PRESSION EPREUVE</th> <th>VOLUME (litres)</th> <th>COURBE ENREGIST.</th> <th>MOTIF DE LA REEPREUVE</th> <th>OBSERVATIONS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Canot de Survie</td> <td>52845</td> <td>SMG Allemagne</td> <td>ACIER</td> <td>2016</td> <td>5</td> <td>210</td> <td>1/3/16</td> <td>315</td> <td>3</td> <td>C11</td> <td>PERIODIQUE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Canot de Survie</td> <td>933870</td> <td>SMG Allemagne</td> <td>ACIER</td> <td>2014</td> <td>6,6</td> <td>210</td> <td>1/7/14</td> <td>315</td> <td>4</td> <td>C11</td> <td>PERIODIQUE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Canot de Survie</td> <td>933761</td> <td>SMG Allemagne</td> <td>ACIER</td> <td>2014</td> <td>6,3</td> <td>210</td> <td>1/7/14</td> <td>315</td> <td>4</td> <td>C11</td> <td>PERIODIQUE</td> <td></td> </tr> <tr> <td> </td> </tr> </tbody> </table>										TYPE DE BOUTEILLE ET NOM DU GAZ	NUMERO IDENT.	NOM DU CONSTRUCTEUR	METAL	ANNEE CONSTR.	MASSE KG	P.MAX SERVICE	DERNIERE EPREUVE	PRESSION EPREUVE	VOLUME (litres)	COURBE ENREGIST.	MOTIF DE LA REEPREUVE	OBSERVATIONS	Canot de Survie	52845	SMG Allemagne	ACIER	2016	5	210	1/3/16	315	3	C11	PERIODIQUE		Canot de Survie	933870	SMG Allemagne	ACIER	2014	6,6	210	1/7/14	315	4	C11	PERIODIQUE		Canot de Survie	933761	SMG Allemagne	ACIER	2014	6,3	210	1/7/14	315	4	C11	PERIODIQUE														
TYPE DE BOUTEILLE ET NOM DU GAZ	NUMERO IDENT.	NOM DU CONSTRUCTEUR	METAL	ANNEE CONSTR.	MASSE KG	P.MAX SERVICE	DERNIERE EPREUVE	PRESSION EPREUVE	VOLUME (litres)	COURBE ENREGIST.	MOTIF DE LA REEPREUVE	OBSERVATIONS																																																														
Canot de Survie	52845	SMG Allemagne	ACIER	2016	5	210	1/3/16	315	3	C11	PERIODIQUE																																																															
Canot de Survie	933870	SMG Allemagne	ACIER	2014	6,6	210	1/7/14	315	4	C11	PERIODIQUE																																																															
Canot de Survie	933761	SMG Allemagne	ACIER	2014	6,3	210	1/7/14	315	4	C11	PERIODIQUE																																																															
Fait à Nouméa, le 25/02/21																																																																										
PAR DELEGATION, LE BUREAU VERITAS																																																																										
Ces bouteilles ont été éprouvées par GAZPAC Calédonie - 277 Route de la Baie des Dames - Koumourou - Nouméa Visite effectuée par agent visiteur qualifié																																																																										
 Christophe MAIRE																																																																										